



Accessibilité de l'établissement



Bienvenue à la Fondation EFOM Boris DOLTO

Enseignement supérieur - Formation paramédicale

→ Le bâtiment et tous les services proposés sont accessibles à tous

oui

non



→ Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services

oui

non



Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap

→ Le personnel est sensibilisé.

C'est-à-dire que le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel est formé.

C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel sera formé.



Matériel adapté

→ Le matériel est entretenu et réparé

oui non

→ Le personnel connaît le matériel

oui non



Contact : sandrine.merville@efom.fr / 01 77 68 35 71



Consultation du registre public d'accessibilité :



à l'accueil



sur le site internet

N° SIRET : 528 855 489 00019

Adresse : 118 bis, rue de Javel - 75015 PARIS

Accessibilité Javel - Fiche de synthèse

Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- ➔ Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- ➔ Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- ➔ Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- ➔ Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ➔ Les déplacements ;
- ➔ Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- ➔ La largeur des couloirs et des portes ;
- ➔ La station debout et les attentes prolongées ;
- ➔ Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.



2) Comment les pallier ?

- ➔ Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- ➔ Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- ➔ Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ➔ La communication orale ;
- ➔ L'accès aux informations sonores ;
- ➔ Le manque d'informations écrites.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- ➔ Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- ➔ Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- ➔ Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- ➔ Proposez de quoi écrire.
- ➔ Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ➔ Le repérage des lieux et des entrées ;
- ➔ Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- ➔ L'usage de l'écriture et de la lecture.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- ➔ Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- ➔ S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- ➔ Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- ➔ Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- ➔ Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- ➔ Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- ➔ Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- ➔ N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale



A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;
- ✦ Le déchiffrage et la mémorisation des informations orales et sonores ;
- ✦ La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
- ✦ Le repérage dans le temps et l'espace ;
- ✦ L'utilisation des appareils et automates.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- ➔ Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- ➔ Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- ➔ Utilisez des écrits en « facile à lire et à comprendre » (FALC).
- ➔ Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ Un stress important ;
- ✦ Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- ✦ La communication.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- ➔ Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- ➔ En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.

Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html>

Conçu par la DMA en partenariat avec :
APAJH, CDCF, CFPSSA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI.



38, rue de Villiers
92300 LEVALLOIS
Téléphone : 01 83 75 00 00
Télécopie : 09 81 40 51 84

Date : **12/10/2017**

N° contrat : **FR/16P200535**

Rapport n° : **FR/16200327**

ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Des établissements recevant du public (ERP) situés dans un cadre bâti existant soumis à Permis de Construire et demandes d'autorisations de construire, aménager ou modifier

À transmettre par le maître de l'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

Je soussigné : **Aness AMRANI** de la société RISK CONTROL, en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, atteste que :

Par contrat de vérification technique n° **FR/16P200535**

En date du : **19 mai 2016**

La Société :

EFOM

**118 bis, rue de Javel
75015 PARIS**

Maître de l'ouvrage de l'opération de réhabilitation ou d'aménagement suivante :

TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE ECOLE PARAMEDICALE

**118 bis, rue de Javel
75015 PARIS**

Réf. du PC/DT : **15.0.00.2014//5-8-930**

Date du dépôt de demande de PC/DT : **21 août 2014**

Date du PC/DT : **14 Octobre 2014**

Modificatifs éventuels //

A confié, à RISK CONTROL, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés :

• **Règles en vigueur considérées :**

- Articles R 111-19-7 à R 111-19-12 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret no 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

- **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

Sans objet

- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

Documents de conception ;
Documents d'exécution.

- **A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 09/06/2017, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :**
 - **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
 - **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
 - **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date : 12/10/2017

Signature :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. P. S.', written over a horizontal line.

(*) Voir commentaire général CG01 page 3

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG	02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités : Sans objet

Récapitulatif des commentaires particuliers

1. GENERALITES

Sans Objet.

2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS

Pas de commentaire particulier.

3 - PLACES DE STATIONNEMENT

Sans Objet.

4 - ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC

Pas de commentaire particulier.

5 - ACCUEIL DU PUBLIC

Pas de commentaire particulier.

6 - CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

Pas de commentaire particulier.

7 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

Pas de commentaire particulier.

8 - TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES

Pas de commentaire particulier.

9 - REVETEMENTS DES SOLS, MURS ET PLAFONDS

Pas de commentaire particulier.

10 - PORTES, PORTIQUES ET SAS

Pas de commentaire particulier.

11 - LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Pas de commentaire particulier.

12 - SANITAIRES

Pas de commentaire particulier.

13 - SORTIES

Pas de commentaire particulier.

14 - ECLAIRAGE

Pas de commentaire particulier.

15 - CERTAINS TYPES ETABLISSEMENT

Pas de commentaire particulier.

16 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

Pas de commentaire particulier.

17 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL

Sans Objet.

18 - CABINES ET ESPACES A USAGE INDIVIDUEL

Sans Objet.

19 - CAISSES DE PAIEMENT ET DISPOSITIFS OU EQUIPEMENTS DISPOSES EN BATTERIE OU EN SERIE

Sans Objet.

20 - SOUS TITRAGE

Sans Objet.

Arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti et des installations existantes ouvertes au public	Constat	Commentaires	N° du commentaire
Article 1 - GENERALITES			
Les dispositions des articles 5 à 19 ne s'appliquent pas :			
Pour les étages ou niveaux non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant	R		
Dès lors que l'accès au bâtiment ne permet pas à une personne en fauteuil roulant de le franchir. Cette impossibilité d'accès au bâtiment est avérée notamment si :			
- l'espace entre le bord de la chaussée et l'entrée de l'établissement présente à la fois une largeur de trottoir inférieure ou égale à 2,8 m		SO	
- une pente longitudinale supérieure ou égale à 5 %		SO	
- une différence de niveaux d'une hauteur supérieure à 17 cm entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment		SO	
Article 2 - CHEMINEMENTS EXTERIEURS			
Généralités			
Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible à une entrée principale des bâtiments depuis l'accès au terrain	R		
Si plusieurs cheminements, le ou les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée		SO	
Si l'entrée principale ne peut être rendue, l'accessibilité d'une entrée dissociée peut être envisagée, signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture		SO	
Si les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain :			
- Un espace de stationnement adapté à proximité d'une entrée accessible		SO	
- L'espace de stationnement est relié à l'entrée de l'établissement par un cheminement accessible		SO	
Repérage et guidage			
Signalisation adaptée conforme à l'annexe 3 si :			
- mise en place à l'entrée du terrain		SO	
- à proximité des places de stationnement		SO	
- en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné		SO	

OU			
Repère continu, tactile et visuellement contrasté pour le guidage sur le cheminement accessible			SO
Si bande de guidage installée alors selon l'annexe 6 ou selon la norme NF P 98-352			SO
Caractéristiques dimensionnelles			
Cheminement accessible horizontal et sans ressaut			SO
Si pente inévitable :			
- Celle-ci doit être inférieure à 6%			SO
- Jusqu'à 10% sur une longueur maximale de 2 m			SO
- Jusqu'à 12% sur une longueur maximale de 0.5 m			SO
Paliers de repos (annexe 2) en haut et en bas de chaque pente			SO
Si pente \geq 5%, palier de repos chaque 10 m			SO
Ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein de hauteur \leq à 2 cm			SO
Hauteur du ressaut peut atteindre 4 cm si pente $<$ 33% aménagée			SO
Distance entre 2 ressauts \geq 2,50 m (séparés par des paliers de repos)			SO
Pas d'âne interdit			SO
Largeur de cheminement \geq 1,20 m			SO
Rétrécissements ponctuels \geq 0,9 m			SO
Dévers en travers \leq 3%			SO
Espaces de retournement aux points de choix d'itinéraire et au droit du système de contrôle d'accès des portes d'entrée desservies par un cheminement accessible			SO
Espace de manœuvre de porte de part et d'autre de toute porte ou portillon situés le long du cheminement Exclus : portes automatiques coulissantes (si détection de passage)			SO
Espace d'usage :			
- Devant chaque équipement ou aménagement sur le cheminement			SO
- Dimensions 0,80 x 1,30 m			SO
Sols non meubles, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue			SO
Trous en sol : diamètre ou largeur \leq 2 cm			SO
Sécurité			
Cheminement libre de tout obstacle			SO

Eléments éventuels suspendus au-dessus du cheminement laissent un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol			SO
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			SO
Protection si rupture de niveau $\geq 0,40$ m à moins de 0,90 m du cheminement			SO
En cas de travaux, protection si rupture de niveau $\geq 0,25$ m à moins de 0,90 m du cheminement			SO
Protection des espaces sous escaliers si la partie située en dessous de 2,20 m			SO
Parois vitrées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés			SO
Signalisation des croisements véhicules/piétons :			
Eveil à la vigilance des piétons			SO
Marquage au sol et signalisation pour véhicules			SO
En cas de travaux, si nécessaire, dispositif pour élargir champs de vision.			SO
Volée d'escalier de trois marches ou plus :			
- Largeur entre mains courantes $\geq 1,00$ m	R		
- Une main courante de chaque côté	R		
- Hauteur de main courante entre 0,80 et 1 m	R		
- Prolongement horizontal de la première et dernière marche	R		
- Continue, rigide et facilement préhensible. Dans les escaliers à fut central	R		
- Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel	R		
- Une main courante tolérée si largeur de passage ≤ 1 m			SO
- Une main courante tolérée dans les escaliers à fut central de diamètre ≤ 40 cm			SO
- Hauteur des marches ≤ 17 cm	R		
- Giron des marches ≥ 28 cm	R		
- Si pas de travaux, les caractéristiques dimensionnelles initiales sont conservées			SO
Appel à vigilance pour les mal voyants :			
- à 50 cm en partie haute	R		

- distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier			SO	
Volée d'escalier de moins de trois marches :				
Contremarche ≤ 10 cm pour la première et la dernière marche, visuellement contrastée sur au moins 10 cm			SO	
Nez de marches de couleur contrastée sur au moins 3 cm à l'horizontal et non glissant			SO	
Appel à vigilance pour les mal voyants :				
- à 50 cm en partie haute			SO	
- distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier			SO	
Lors de leur installation ou renouvellement, les feux tricolores respectent les dispositions de l'annexe 8			SO	
Article 3 - PLACES DE STATIONNEMENT				
Caractéristiques minimales				
Bornes de paiement accessible			SO	
2% de l'ensemble des places aménagées			SO	
Ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places (minimum 10)			SO	
Une place de stationnement adaptée, facilement repérable à partir de l'entrée du parc de stationnement			SO	
Marquage au sol et signalisation verticale			SO	
Localisation à proximité d'une entrée, de la sortie, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliés par cheminement accessible			SO	
Caractéristiques dimensionnelles :				
Devers ≤ 3%			SO	
Largeur de la place adaptée ≥ 3,3 m			SO	
Longueur de la place adaptée ≥ 5 m			SO	
Si places en épi, si travaux ou création de nouvelles places, sur une longueur de 1,20 m sur la voie de circulation par peinture ou signalisation adaptée			SO	
Raccordement au cheminement d'accès par ressaut ≤ 2 cm			SO	
Si contrôle d'accès ou de sortie au parc de stationnement :				
Dispositif d'accès sonore et visuel			SO	
Système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le conducteur			SO	
Si nouvellement installés ou renouvelés, les appareils d'interphonie :				
- boucle d'induction magnétique			SO	
- retour visuel des informations principales fournies			SO	

oralement			
Article 4 - ACCES A L'ETABLISSEMENT OU L'INSTALLATION			
Usages attendus			
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R		
Caractéristiques minimales			
Si ressaut inévitable, ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein de hauteur inférieure ou égale à 2 cm	R		
Hauteur du ressaut peut atteindre 4 cm si pente < 33% aménagée			SO
Si dénivellation inévitable, une rampe peut être aménagée :			
- La pente de celle-ci doit être inférieure à 6%			SO
- Jusqu'à 10% sur une longueur maximale de 2 m			SO
- Jusqu'à 12% sur une longueur maximale de 0,50 m			SO
Cette rampe est par ordre de préférence :			
- Permanente intégrée à l'intérieur de l'établissement ou construite sur le cheminement extérieur (sans vides latéraux)			SO
- Permanente ou posée avec emprise sur le domaine publique avec espace de manœuvre respecté			SO
- Amovible automatique ou manuelle			SO
Caractéristiques de la rampe :			
- Supporter une masse minimale de 300 kg			SO
- Suffisamment large pour accueillir une personne en fauteuil roulant			SO
- Non glissante			SO
- Contrastée par rapport à son environnement			SO
- Constituée de matériaux opaques			SO
Rampe amovible assortie d'un dispositif de signalement de présence tel qu'une sonnette :			
- A proximité de la porte			SO
- Facilement repérable			SO
- Visuellement contrasté de son support			SO
- Situé au droit d'une signalisation visuelle pour expliciter sa signification			SO
- Si rampe automatique, système indiquant le bon état de fonctionnement			SO
- Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m			SO
- Plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au			SO

fauteuil				
- L'utilisateur est informé de la prise en compte de son appel et les employés sont formés à la manipulation de la rampe			SO	
Entrées principales du bâtiment repérables	R			
Si prévu, numéro ou dénomination du bâtiment à proximité de la porte d'entrée	R			
Dispositif d'accès au bâtiment :				
- facilement repérable, atteignable et utilisable	R			
- signal visuel et sonore (contraste visuel ou signalétique, et non situé en zone sombre)			SO	
Système de communication et dispositif de commande manuelle :				
- A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil.			SO	
- Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m			SO	
Si dispositif de déverrouillage électrique, possibilité d'entamer la manœuvre avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée			SO	
Contrôle d'accès et de sortie :				
- Personnes sourdes ou malentendantes et muettes peuvent signaler leur présence et être informés de la prise en compte de leur appel			SO	
- Dispositif d'accès sonore et visuel			SO	
- Si nouvellement installés ou renouvelés, appareils d'interphonie conformes à annexe 9 et retour visuel des informations principales fournies oralement			SO	
Article 5 - ACCUEIL DU PUBLIC				
Généralités				
Tout aménagement situé en point d'accueil nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public est repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée	R			
Au moins un point d'accueil accessible, prioritairement ouvert et signalé de manière adaptée dès l'entrée	R			
Information sonore transmise par des moyens adaptés ou doublée par information visuelle			SO	

Caractéristiques minimales				
Bandes d'accueil utilisables par une personne en position debout ou assis	R			
Communication visuelle de face sans éblouissement entre usager et personnel	R			
Si possibilité de lire, écrire ou utiliser un clavier : Disposition non applicable en étage non desservi par un ascenseur ou élévateur				
- Hauteur maximale de 0,80 m	R			
- Vide en partie inférieure de 0,30 m x 0,60 m x 0,70 m	R			
Si accueil sonorisé (en cas de renouvellement ou lors de l'installation d'un tel système) : Disposition obligatoire si mission de service public ou ERP catégorie 1 ou 2				
- Transmission du signal acoustique par induction mécanique (annexe 9)			SO	
- Signalé par un pictogramme			SO	
- Dispositif d'éclairage répondant aux exigences de l'article 14			SO	
Article 6- CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES				
Usages attendus				
Circulations intérieures accessibles et sans danger pour les personnes handicapées	R			
Principaux éléments structurants du cheminement repérables par les personnes ayant une déficience visuelle	R			
Accès de sortie de l'ensemble des locaux ouverts aux publics de manière autonome	R			
Caractéristiques minimales				
Si pente inévitable :				
- Elle doit être inférieure à 6%			SO	
- Jusqu'à 10% sur une longueur maximale de 2 m			SO	
- Jusqu'à 12% sur une longueur maximale de 0.5 m			SO	
Si ressaut inévitable :				
- Ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein de hauteur inférieure ou égale à 2 cm			SO	
- Hauteur du ressaut peut atteindre 4 cm si pente ≤ 33% aménagée			SO	
- Distance entre 2 ressauts ≥ 2,50 m (séparés par des paliers de repos)			SO	
- Pas de ressauts successifs			SO	
- Pas de ressaut sur plan incliné			SO	
Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente			SO	

Si pente $\geq 5\%$, palier de repos tous les 10 m			SO
Sous réserve de fourniture d'un plan correspondant au respect de la largeur de 1,20 m dans les circulations horizontales :	R		
- Largeur des allées structurantes $\geq 1,20$ m,	R		
- Dans les restaurants, allées structurantes donnent au minimum accès aux places et sanitaires accessibles			SO
- Rétrécissements ponctuels des allées structurantes $\geq 0,90$ m			SO
- Autres allées ont une largeur $\geq 1,05$ m au sol et $\geq 0,90$ m à une hauteur de 0,20 m par rapport au sol			SO
- Dans les restaurants, les autres allées ont une largeur $\geq 0,60$ m en leur point le plus étroit			SO
Dévers en travers $\leq 3\%$			SO
Dans les étages accessibles :			
Espaces de retournement aux points de choix d'itinéraire et au droit du système de contrôle d'accès des portes d'entrée desservies par un cheminement accessible	R		
Dans les restaurants, espace de retournement tous les 6 m et au niveau des croisements entre allées			SO
Espace de manœuvre de porte de part et d'autre de toute porte ou portillon situés le long du cheminement	R		
Espace d'usage :			
- devant chaque équipement ou aménagement sur le cheminement	R		
- dimensions 0,80 x 1,30 m	R		
Sols non meubles, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R		
Trous en sol : diamètre ou largeur ≤ 2 cm			SO
Cheminement libre de tout obstacle	R		
Éléments éventuels suspendus au-dessus du cheminement laissent un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol			SO
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			SO
Protection si rupture de niveau $\geq 0,40$ m à moins de 0,90 m du cheminement			SO
En cas de travaux, protection si rupture de niveau $\geq 0,25$ m à moins de 0,90 m du cheminement			SO
Protection des espaces sous escaliers si la partie située en dessous de 2,20 m n'est pas fermée			SO

Parois vitrées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés	R		
Signalisation des croisements véhicules/piétons :			SO
- Eveil à la vigilance des piétons (annexe 7)			SO
- Marquage au sol et signalisation pour véhicules			SO
- En cas de travaux, si nécessaire, dispositif pour élargir champs de vision			SO
Volée d'escalier de trois marches ou plus :			
- Largeur entre mains courantes $\geq 1,00$ m			SO
- Une main courante de chaque côté			SO
- Hauteur de main courante entre 0,80 et 1 m			SO
- Prolongement horizontal de la première et dernière marche sans créer obstacle à la circulation			SO
- Continue, rigide et facilement préhensible			SO
- Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel			SO
- Une main courante tolérée si largeur de passage ≤ 1 m			SO
- Une main courante tolérée dans les escaliers à fut central de diamètre ≤ 40 cm			SO
- Hauteur des marches ≤ 17 cm			SO
- Giron des marches ≥ 28 cm			SO
Si pas de travaux, les caractéristiques dimensionnelles initiales sont conservées			SO
Appel à vigilance pour les mal voyants :			
- à 50 cm en partie haute (annexe 7)			SO
- distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier			SO
Volée d'escalier de moins de trois marches :			
Contremarche ≤ 10 cm pour la première et la dernière marche, visuellement contrastée sur au moins 10 cm			SO
Nez de marches de couleur contrastée sur au moins 3 cm à l'horizontal et non glissant			SO
Appel à vigilance pour les mal voyants :			
- à 50 cm en partie haute (annexe 7)			SO
- distance peut être réduite à un giron de la première			SO

marche de l'escalier				
Lors de leur installation ou renouvellement, les feux tricolores respectent les dispositions de l'annexe 8			SO	
Article 7- CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES				
Dénivellation de niveau supérieure à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage			SO	
Si présence d'un ascenseur, tous les étages avec locaux ouverts aux publics desservis			SO	
Escalier visible depuis l'entrée ou le hall ou repéré par une signalisation adaptée			SO	
Si plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements desservant de façon sélective les niveaux :				
- Signalisation aidant l'utilisateur			SO	
- Signalisation figurant également à proximité des commandes d'appel de l'ascenseur			SO	
Caractéristiques minimales des escaliers				
Escaliers ouverts au public dans des conditions normales : <i>Si pas de travaux, les caractéristiques dimensionnelles initiales sont conservées*</i>				
Largeur entre mains courantes $\geq 1,00$ m*			SO	
- Hauteur des marches ≤ 17 cm*			SO	
- Giron des marches ≥ 28 cm*			SO	
- Une main courante de chaque côté			SO	
- Une main courante tolérée si largeur de passage ≤ 1 m, ou dans les escaliers à fut central de diamètre ≤ 40 cm			SO	
- Hauteur de main courante entre 0,80 et 1 m mesurée depuis le nez de marche			SO	
- Continue, rigide et facilement préhensible			SO	
- Dépasse horizontalement première et dernière marche de la longueur d'une marche			SO	
- Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel			SO	

- Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute (annexe 7) <i>Cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier</i>			SO		
- Contremarche ≤ 10 cm pour la première et la dernière marche, visuellement contrastée sur au moins 10 cm			SO		
- Nez de marches de couleur contrastée sur au moins 3 cm à l'horizontal et non glissant			SO		
- Respect des dispositions d'éclairage relatives à l'article 14			SO		
Usages attendus des ascenseurs					
Tous les ascenseurs doivent être accessibles aux personnes handicapés :					
Respect de la norme NF EN 81-70:2003			SO		
Caractéristiques et disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine permettent leur repérage et leur utilisation par ces personnes			SO		
Des dispositifs permettent de prendre appui et de recevoir, par des moyens adaptés, les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme			SO		
Obligation d'un ascenseur					
Cas général					
Obligation d'un ascenseur si effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs ≥ 50			SO		
Obligation d'un ascenseur si effectif admis aux étages < 50 mais certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée			SO		
Cas des ERP de 5^{ème} catégorie avec des contraintes structurelles et des établissements d'enseignement					
Effectif admis aux étages > 100 personnes			SO		
Cas des restaurants comportant un étage					
Installation non exigée si restaurant comportant un étage et effectif de l'étage < 25 % de l'effectif total du restaurant et l'ensemble des prestations est offert à l'identique dans l'espace principal accessible			SO		
Installation non exigée dans les établissements hôteliers existants classés en catégorie 1 étoile, 2 étoiles ou 3 étoiles (selon le classement en vigueur au 1 janvier 2015), ne comportant pas plus de trois étages en sus du RDC, si contraintes d'ordre structurelles bloquent la mise en place d'un ascenseur <u>et</u> si les prestations et les chambres adaptées prévues à l'article 17 sont accessibles au rez-de-chaussée <u>et</u> que les chambres adaptées présentent une qualité d'usage de fonctionnement équivalente de celles situées en étage. Les établissements hôteliers non classés mais offrant une gamme de prix et de prestations équivalentes sont inclus dans cette disposition.			SO		

Exigences sur un ascenseur au moins par batterie d'ascenseur, si présence d'ascenseurs non accessibles et impossibilité de remplir			
Signal sonore et message vocal ont un niveau réglable entre 35 et 65 dB			SO
Signalisation palière du mouvement de la cabine :			
- Signal sonore prévient le début d'ouverture des portes			SO
- Deux flèches lumineuses ≥ 40 mm indiquent le sens du déplacement			SO
- Signal sonore accompagne les flèches (sons différents pour la montée ou la descente)			SO
Signalisation en cabine :			
- Indicateur visuel indique la position de la cabine			SO
- Hauteur des numéros d'étage comprise entre 30 et 60 mm			SO
- Message vocal indique la position à l'arrêt			SO
Si modification du dispositif de secours :			
- Pictogramme illuminé jaune, en complément du signal sonore de transmission de la demande pour indiquer que la demande est émise			SO
- Pictogramme illuminé vert, en complément du signal sonore normalement requis pour indiquer que la demande a été enregistrée			SO
- Une aide à la communication pour les malentendants telle qu'une boucle magnétique			SO
Si tous les appareils d'une batterie d'ascenseur ne respectent pas les 4 exigences prévues ci-dessus, une commande d'appel spécifique est installée à proximité immédiate de la batterie afin d'attribuer une cabine répondant à ces exigences			SO
Appareils élévateurs			
Un appareil élévateur remplace un ascenseur dans un des cas suivants (sauf dérogation) :			
- Plan de prévention de risque d'inondation ne permet pas l'aménagement d'un cheminement accessible ou ne garantit pas l'accessibilité à l'entrée du bâtiment			SO
- A l'intérieur d'un établissement situé dans un cadre bâti existant			SO
Choix du type de matériel en fonction de la hauteur :			
- $H < 0,50$ m, appareil élévateur vertical avec nacelle			SO
- $0,50 \text{ m} < H < 1,20$ m, appareil élévateur avec nacelle et portillon			SO
- $1,20 \text{ m} < H < 3,20$ m, appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte			SO
- Conforme aux règles de sécurité en vigueur notamment, dispositif de protection empêche l'accès sous un appareil sans gaine lorsque celui-ci est en position haute			SO

Respect des caractéristiques minimales :			
- Cas de service simple, dimension minimale de la plate-forme élévatrice 0,90 m × 1,40 m			SO
- Cas de service d'angle, dimension minimale de la plate-forme élévatrice 1,10 m × 1,40 m			SO
- Charge à soulever de 250 kg/m ² (315kg pour plate-forme 0,90 m × 1,40 m)			SO
Commande positionnée de manière à être utilisable par une personne en fauteuil roulant			SO
Commande d'appel d'un appareil avec gaine fermée :			
- A enregistrement			SO
- Située hors du débattement de la porte et ne gêne pas la circulation			SO
Porte ou portillon d'entrée de largeur nominale ≥ 90 cm, et largeur de passage utile ≥ 83 cm			SO
Si installé jusqu'à 3,20 m avec gaine fermée et avec porte, vitesse nominale comprise entre 0,13 m/s et 0,15 m/s			SO
A l'intérieur d'un appareil élévateur avec nacelle, les commandes à pression maintenue respectent les conditions suivantes :			
- Présentent une inclinaison de support entre 30° et 45° par rapport à la verticale			SO
- Présentent une force de pression pour activer les commandes entre 2 N et 5 N			SO
Accès aux ascenseurs et appareils élévateurs			
Les ascenseurs accessibles sont :			
- Libres d'accès			SO
- Disposition non applicable aux établissements scolaires sous réserve de remettre à l'élève concerné un dispositif permettant d'utiliser l'appareil en toute autonomie			SO
Les appareils élévateurs verticaux sont autant que possible libre d'accès			SO
A défaut, dispositif de signalement de présence au personnel de l'établissement :			
- A proximité du portillon ou de la porte d'entrée à l'appareil			SO
- Facilement repérable			SO
- Visuellement contrasté vis-à-vis de sons support			SO
- Situé au droit d'une signalisation visuelle explicitant sa signification			SO

- Situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m			SO	
- Situé à plus de 40 cm d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant			SO	
- L'utilisateur est informé de la prise en compte de son appel			SO	
Un escalier, ou plan incliné, mécanique ne remplace ni ascenseur obligatoire ni appareil élévateur			SO	
Article 8 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MÉCANIQUES				
Doublé par cheminement non mobile ou ascenseur			SO	
Signalisation adaptée (annexe 3) permet le repérage			SO	
Mains courantes situées de part et d'autre			SO	
Respect des dispositions d'éclairage relatives à l'article 14			SO	
Contraste de couleur ou lumière sur départ et arrivée			SO	
Article 9 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX REVÊTEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS				
Posés ou encastrés, tapis fixes présentent la dureté nécessaire pour ne pas gêner un fauteuil roulant	R			
Ressaut <= 2 cm			SO	
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration :				
- Respect des exigences réglementaires	R			
ou - Aire d'absorption équivalente = $S * \alpha_w \geq 25\%$ surface au sol.			SO	
Article 10 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PORTES, PORTIQUES ET SAS				
Usages attendus				
Toutes les portes situées sur cheminements, sont accessibles	R			
Portes comportant partie vitrée importante repérables à l'aide d'éléments visuels contrastés de part et d'autre	R			
Sas permettent la manœuvre des portes (annexe 2) :				
- Espace de manœuvre de porte à l'intérieur, hors débattement de la porte non manœuvrée			SO	
- Espace de manœuvre de porte à l'extérieur du sas			SO	
Si incompatibilité entre contraintes liées à un handicap et contraintes de sûreté ou sécurité, notamment portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, porte adaptée installée à proximité de ces dispositifs.			SO	
Caractéristiques minimales				
Dimensions des portes :				

- Largeur nominale $\geq 0,80$ m pour les locaux ou zones accessibles recevant moins de 100 personnes, soit un passage utile $\geq 0,77$ m	R		
- Largeur utile $\geq 1,20$ m pour les locaux ou zones accessibles recevant plus de 100 personnes	R		
- Si deux vantaux, largeur nominale du vantail $\geq 0,80$ m soit un passage utile $\geq 0,77$ m	R		
- Portiques de sécurité : largeur de passage utile $\geq 0,77$ m			SO
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier et des portes des sanitaires, douches et cabinets d'essayage ou de déshabillage non adaptés	R		
Atteinte et usage :			
- Poignées facilement préhensibles et manœuvrables en position assis et debout	R		
- Porte à ouverture automatique : La durée permet le passage d'une personne à mobilité réduite. Le système est capable de détecter les personnes de toutes tailles			SO
- Système d'ouverture électrique : Déverrouillage signalé par signal sonore et lumineux			SO
- Effort d'ouverture ≤ 50 N	R		
- Si dispositif de sécurité ou sûreté de l'établissement rendent l'usage difficile, les personnes en difficulté peuvent se signaler à l'accueil et repérer la porte à franchir sans difficulté (possibilité d'accès ou de sortie permanente)			SO
Si travaux prévus ou renouvellement :			
- Contraste visuel entre portes (ou encadrement)	R		
- Dispositif d'ouverture	R		
Article 11-DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, AUX EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE			
Usages attendus			
Si plusieurs équipements, intérieurs ou extérieurs, ont la même fonction :			
- Un au moins, par groupe d'équipements, est repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée (position debout et assis)	R		
- L'équipement adapté fonctionne en priorité	R		

Caractéristiques minimales				
Equipements et mobiliers repérables par éclairage particulier ou contraste visuel	R			
Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	R			
Equipement ou mobilier ou dispositif de commande situé sur étage accessible aux personnes en fauteuil roulant :				
- Espace d'usage (annexe 2) au droit de cet élément	R			
- Vide en partie inférieure de 70 x 60 x 30 cm (HxLxP)	R			
Si commande manuelle ou si nécessité de lire, voir, entendre, parler :				
- 0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m	R			
- A plus de 40 cm d'un angle rentrant de parois ou tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant	R			
- Face supérieure ≤ 80 cm	R			
Si guichet d'information ou de vente manuelle et communication sonorisée :				
- Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique			SO	
- Signalé par un pictogramme			SO	
Si ERP, première ou deuxième catégorie, et si plus de trois salles de réunion sonorisées accueillant chacune plus de 50 personnes, mise à disposition de boucle à induction magnétique portative			SO	
Eléments de signalisation conformes à l'annexe 3			SO	
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores			SO	
Interrupteurs mis à disposition du public non à effleurement			SO	
Article 12 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANITAIRES				
Usages attendus				
Chaque niveau accessible, comportant sanitaires public, comporte un cabinet d'aisance adapté et lavabo accessible <i>Disposition non applicable aux hôtels ne proposant pas petit déjeuner</i>	R			
Cabinets d'aisance adaptés installés au même emplacement que les autres, ou signalés	R			
Si cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe :				
- Aménagement d'un cabinet d'aisances accessible non exigé pour chaque sexe	R			
- Cabinet d'aisance adapté pour deux sexes, accessible directement depuis les circulations communes, signalé par des pictogrammes rappelant leur utilisation par deux sexes, handicapés ou non	R			
Lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos accessibles	R			

Divers aménagements (miroirs, distributeur de savon, sèche mains, patères) accessibles	R		
Caractéristiques minimales			
Cabinet d'aisances adapté comporte :			
- Espace d'usage accessible (annexe 2), hors débattement de la porte, situé latéralement par rapport à la cuvette	R		
- Espace de retournement (annexe 2), à l'intérieur (préférence) ou l'extérieur du cabinet	R		
- Si espace de retournement à l'extérieur, il est situé devant la porte ou à proximité de celle-ci. Un espace de manœuvre de porte (annexe 2) reste nécessaire devant celle-ci			SO
Atteinte et usage:			
Dispositif de fermeture de porte, une fois entré	R		
Lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m	R		
Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés à l'usage d'enfants	R		
Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol et supportant le poids d'une personne	R		
Si urinoirs disposés en batterie, position à des hauteurs différentes			SO
Lavabo accessible : vide en-dessous de 70 x 60 x 30 cm (HxLxP)	R		
Article 13- DISPOSITIONS RELATIVES AUX SORTIES			
Usages attendus et caractéristiques minimales			
Sorties aisément repérés, atteintes et utilisées par les personnes handicapées	R		
Sortie repérable soit directement soit par signalisation adaptée (annexe 3)	R		
Pas de confusion avec les issues de secours	R		
Article 14- DISPOSITIONS RELATIVES A L'ECLAIRAGE			
Usages attendus			
Pas de gêne visuelle due à la qualité de l'éclairage	R		
Eclairage renforcé sur les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, sur les dispositifs d'accès et sur les informations fournies par la signalétique	R		
Caractéristiques minimales			
Valeurs d'éclairement mesurées au sol :			
- 20 lux pour cheminement extérieur accessible			SO
- 20 lux pour parcs de stationnement et leurs circulations piétonnes accessibles			SO
- 200 lux au droit des postes d'accueil	R		
- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales	R		

-150 lux pour chaque escalier et équipement mobile	R		
Eclairage par détection de présence, chevauchement de deux zones, au moins			SO
Eclairage ne provoque pas d'éblouissement ou de reflet sur la signalétique	R		
Article 16- DISPOSITIONS RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS			
Nombre d'emplacements accessibles : 2 + 1 par tranche de 50 places en sus	R		
Salle ≥ 1 000 places : selon arrêté municipal mais ≥ 20.			SO
Le nombre de places est calculé sur la capacité totale du restaurant et les places accessibles sont localisées dans l'espace principal accessible			SO
Emmarchements des gradins et gradins non considérés comme circulations horizontales ou verticales.	R		
Si plusieurs places s'imposent, les places adaptées sont réparties en fonction des différentes catégories			SO
Emplacement accessible correspond à un espace d'usage (annexe 2)	R		
Cheminement aux emplacements conformes à l'article 6	R		
Article 17 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX CHAMBRES DES ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HEBERGEMENT			
Usages attendus			
Tout établissement disposant de locaux d'hébergement comporte des chambres adaptées aux handicapés, à l'exception des établissements ne comportant pas plus de 10 chambres, dont aucune située au RDC ou en étage accessible par ascenseur			SO
Lorsque ces chambres comportent une salle d'eau, celle-ci est aménagée et accessible			SO
Si ces chambres ne comportent pas de salle d'eau et s'il existe au moins une salle d'eau d'étage, celle-ci est aménagée et accessible depuis ces chambres par un cheminement accessible			SO
Lorsque ces chambres comportent un cabinet d'aisances, celui-ci est aménagé et accessible			SO
Si ces chambres ne comportent pas de cabinet d'aisances, un cabinet d'aisances indépendant et accessible de ces chambres est aménagé à cet étage			SO
Une chambre non adaptée peut être utilisée par une personne présentant une déficience visuelle, auditive ou mentale			SO
Caractéristiques minimales			
Toutes les chambres répondent aux dispositions suivantes :			

- une prise de courant au moins située à proximité immédiate de la tête du lit, et pour les établissements disposant d'un réseau de téléphonie interne, une prise téléphone est reliée à ce réseau			SO	
- le numéro ou la dénomination de chaque chambre figure en relief sur la porte, présente une taille suffisante et un contraste visuel par rapport à son environnement et est positionné dans le champ de vision du client			SO	
Les équipements installés en hauteur, tels que les écrans de télévision, sont installés en dehors du cheminement ou à une hauteur $\geq 2,20$ m			SO	
Pour les établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes ou de personnes présentant un handicap moteur, l'ensemble des chambres ou logements, salles d'eau, douches et cabinet d'aisance sont adaptés			SO	
Pour les autres établissements, le nombre minimal de chambres adaptées est défini de la façon suivante :				
- 1 chambre si l'établissement ne comporte pas plus de 20 chambres			SO	
- 2 chambres si l'établissement ne compte pas plus de 50 chambres			SO	
- 1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaire			SO	
Les chambres adaptées sont réparties entre les différents niveaux accessibles			SO	
Une chambre adaptée comporte en dehors du débattement de porte éventuel et de l'emprise d'un lit de 1,40 m x 1,90 m :				
- un espace de retournement			SO	
- un passage d'au moins 0,90 m sur au moins un grand côté du lit			SO	
Dans les établissements où les règles d'occupation ne prévoient qu'une personne par chambre ou couchage, le lit à prendre en compte est de dimensions 0,90 m x 1,90 m			SO	
Lorsque le lit est fixé au sol, le plan de couchage est situé à une hauteur comprise entre 0,40 m et 0,50 m du sol			SO	
Le cabinet de toilette intégré à la chambre ou l'une au moins des salles d'eau à usage collectif situées à l'étage comporte :				
- une douche sans ressaut de plus de 2 cm équipée :			SO	
- de barres d'appui			SO	
- d'un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout »			SO	
- d'un espace d'usage			SO	
- en dehors du débattement de porte et des équipements fixes, un espace de retournement			SO	

Le cabinet d'aisances intégré à la chambre ou l'un au moins des cabinets d'aisances à usage collectif situés à l'étage offre dès la livraison, en dehors du débattement de porte :			
- un espace d'usage situé latéralement par rapport à la cuvette			SO
- une barre d'appui latérale située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m			SO
- la fixation de la barre d'appui ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids			SO
Dans les établissements hôteliers et les établissements comportant des locaux d'hébergement existants, seules les portes permettant de desservir et d'accéder aux chambres adaptées et aux services collectifs ont une largeur minimale de passage utile de 0,83 m.			SO
Dans le cas où une porte située en amont du cheminement présente une largeur inférieure, la largeur minimale de passage utile de la porte de la chambre adaptée ou des locaux de services collectifs est égale à celle de la porte située en amont, avec un minimum de 0,77 m			SO
Article 18 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX CABINES ET AUX ESPACES A USAGE INDIVIDUEL			
Usages attendus			
Cabines et espaces à usage individuel adaptés accessibles par cheminement praticable	R		
Si les cabines sont regroupées, les cabines accessibles sont regroupées avec			SO
Au moins une cabine adaptée et séparée par sexe si les cabines sont séparées par sexe			SO
Une cabine ou espace adapté si l'établissement n'en comporte pas plus de 20			SO
Si des travaux sont prévus :			
- Deux cabines ou espaces adaptés si l'établissement n'en comporte pas plus de 50			SO
- Une cabine ou espace supplémentaire par tranche de 50			SO
Atteinte et usage			
Un espace de retournement en dehors du débattement de porte	R		
Un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position "debout"	R		
Les douches adaptées comportent :			
- Un siphon de sol	R		
- Un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position "debout"	R		
- Un espace d'usage accessible en dehors du débattement de porte (situé latéralement par rapport à l'équipement permettant de s'asseoir	R		

- Un espace de retournement (annexe 2), à l'intérieur (préférence) ou l'extérieur de la douche	R			
- Si espace de retournement à l'extérieur, il est situé devant la porte ou à proximité de celle-ci			SO	
- Un espace de manœuvre de porte (annexe 2) reste nécessaire devant celle-ci	R			
- Cette porte est équipée d'un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré	R			
- Des équipements accessibles en position "assis" (notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositifs de fermeture des portes)	R			
Article 19 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX CAISSES DE PAIEMENT ET AUX DISPOSITIFS OU EQUIPEMENTS DISPOSES EN BATTERIE OU EN SERIE				
Usages attendus				
Un nombre minimal de caisses ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, adaptées accessibles par cheminement praticable et l'un d'entre eux prioritairement ouvert.			SO	
Caractéristiques minimales				
Répartition uniforme des caisses adaptées			SO	
Si les caisses sont réparties sur plusieurs niveaux, les obligations s'appliquent à chaque niveau			SO	
Une caisse adaptée par tranche de 20			SO	
Si une seule caisse, celle-ci doit être accessible aux handicapés			SO	
Largeur des cheminements d'accès aux caisses adaptées \geq 0,90 m			SO	
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes			SO	
Article 20				
Dans les lieux publics collectifs, sous-titrage français activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité			SO	
Dans les lieux publics privés, tel que les chambres d'hôtel, des notices simplifiées indiquent comment activer sous-titrage et audio description			SO	



Code de la construction et de l'habitation

Article R111-19-33

Version en vigueur au 01 juin 2021

Partie réglementaire (Articles R111-1 à R863-1)

Livre Ier : Dispositions générales. (Articles R111-1 à R162-4)

Titre Ier : Construction des bâtiments. (Articles R111-1 à R112-10)

Chapitre Ier : Règles générales. (Articles R111-1 à R111-49)

Section 3 : Personnes handicapées. (Articles R111-18 à R111-19-63)

Sous-section 10 : Agendas d'accessibilité programmée des établissements recevant du public ou des installations ouvertes au public (Articles R111-19-31 à D111-19-46)

Paragraphe 2 : Attestation d'accessibilité (Article R111-19-33)

Article R111-19-33

Modifié par Décret n°2019-1376 du 16 décembre 2019 - art. 4

I. - Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 111-7-3, la conformité d'un établissement recevant du public est appréciée au regard des règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévues à la sous-section 4 de la présente section pour la construction d'un établissement recevant du public ou à la sous-section 5 de la même section applicable aux établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et en vigueur :

1° A la date du 31 décembre 2014 pour les établissements accessibles à cette date ;

2° À la date du dépôt de la demande d'autorisation de travaux ou d'aménagement d'installations pour les établissements accessibles depuis le 1er janvier 2015.

II. - Le document, prévu par le dernier alinéa de l'article L. 111-7-3, établissant la conformité d'un établissement aux exigences d'accessibilité est dit " attestation d'accessibilité ".

Il précise la dénomination de l'établissement, sa catégorie et son type ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'exploitant et son numéro SIREN/ SIRET ou, à défaut, sa date de naissance.

Il indique les pièces qui établissent la conformité, qui sont jointes, ou, pour les établissements recevant du public de cinquième catégorie, contient une déclaration sur l'honneur de cette conformité.

Un arrêté du ministre chargé de la construction détermine les modalités de présentation de l'attestation.

III. - L'attestation d'accessibilité des établissements conformes aux règles d'accessibilité est transmise, par la personne responsable en application des dispositions du I et du II de l'article R. 111-19-32, au préfet du département dans lequel l'établissement ou l'installation est situé.

IV. - Une copie de l'attestation est également adressée, par la personne responsable en application des dispositions du I et du II de l'article R. 111-19-32, à la commission pour l'accessibilité prévue à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales de la commune d'implantation de l'établissement concerné, qui la transfère, le cas échéant, à la commission intercommunale compétente.



Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité

NOR : LHAL1614039A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/4/19/LHAL1614039A/jo/texte>

JORF n°0095 du 22 avril 2017

Texte n° 37

Version initiale

Publics concernés : propriétaires, exploitants d'établissements recevant du public.

Objet : contenu et modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité introduit à la sous-section 12 de la section 3 du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté sont applicables dans un délai de six mois à compter du jour de publication.

Notice : le présent arrêté a pour objet de fixer le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité que chaque exploitant d'un établissement recevant du public doit élaborer en vertu de l'article R. 111-19-60 du code de la construction et de l'habitation.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Legifrance (www.legifrance.gouv.fr).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre du logement et de l'habitat durable et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-7-3, L. 111-7-4, R. 111-19-10, D. 111-19-18, R. 111-19-31 à R. 111-19-47, D. 111-19-45, D. 111-19-46 et R. 111-19-60 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1112-1, L. 1112-2-1, L. 1112-4, D. 1112-9 et R. 1112-11 à R. 1112-22 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 12 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 13 juillet 2016,

Arrêtent :

Article 1

Le registre public d'accessibilité contient les pièces suivantes ou une copie de celles-ci :

I. - Pour tous les établissements recevant du public, y compris les établissements de 5e catégorie :

1° Lorsque l'établissement est nouvellement construit, l'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 après achèvement des travaux ;

2° Lorsque l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014, l'attestation d'accessibilité prévue à l'article R. 111-19-33 ;

3° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47, le calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement ;

4° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période, le bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, prévu à l'article D. 111-19-45 ;

5° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée et à l'achèvement de celui-ci, l'attestation d'achèvement prévue à l'article D. 111-19-46 ;

6° Le cas échéant, les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité mentionnées à l'article R. 111-19-10 ;

7° Lorsque l'établissement a fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, la notice d'accessibilité prévue à l'article D. 111-19-18 ;

8° Le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public élaboré par le ministre en charge de la construction ;

9° Les modalités de maintenance des équipements d'accessibilité tels que les ascenseurs, élévateurs et rampes amovibles automatiques.

Le personnel d'accueil doit être en capacité d'informer l'utilisateur des modalités d'accessibilité aux différentes prestations de l'établissement.

II. - Pour les établissements recevant du public de 1re à 4e catégorie :

En plus des éléments mentionnés au précédent I, le registre public d'accessibilité contient une attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs. Lorsque le personnel chargé de l'accueil des personnes handicapées est affecté à plusieurs établissements, cette attestation peut être réalisée pour l'ensemble des établissements concernés.

Article 2

Pour un point d'arrêt relevant du régime des établissements recevant du public desservi par un service de transport collectif, le registre public d'accessibilité contient :

I. - Lorsque l'établissement ne fait pas l'objet d'un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée, les documents mentionnés à l'article 1er ou une copie de ceux-ci.

II. - Lorsque l'établissement fait l'objet d'un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée, les documents mentionnés à l'article 1er ou une copie de ceux-ci, à l'exception du calendrier, du bilan et de l'attestation d'achèvement prévus aux points 4 et 5 du I de l'article 1er, ainsi que les informations suivantes :

- 1° L'appartenance de ce point d'arrêt à la liste des points d'arrêt prioritaires ou à la liste complémentaire des points d'arrêt établie en application des dispositions de l'article D. 1112-9 du code des transports ;
- 2° Lorsque ce point d'arrêt fait l'objet d'une dérogation motivée par une impossibilité technique avérée au sens de l'article L. 1112-4 du même code, la décision de validation préfectorale ou, le cas échéant, la décision de validation du ministre chargé des transports du schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée susmentionné et valant approbation de la dérogation concernée ;
- 3° Le calendrier de la mise en accessibilité ;
- 4° Lorsque ce point d'arrêt est concerné par un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période de trois ans, les bilans des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à l'issue de chaque période de trois ans, prévus à l'article R. 1112-22 du même code ;

Article 3

Le registre public d'accessibilité est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. A titre alternatif, il est mis en ligne sur un site internet.

Pour les points d'arrêt des services de transport collectif relevant du régime des établissements recevant du public, le registre public d'accessibilité peut porter sur l'ensemble d'une ligne ou d'un réseau. Ce dispositif d'information est accessible par un service de communication au public en ligne en conformité avec le référentiel général d'accessibilité pour les administrations.

Article 4

Le registre public d'accessibilité est mis à disposition du public dans un délai de six mois à compter du jour de la publication du présent arrêté.

Article 5

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur des services de transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 avril 2017.

La ministre du logement et de l'habitat durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,
L. Girometti

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,
L. Girometti

Le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des services de transport,
T. Guimbaud